

Règlement d'attribution des subventions aux associations historiques et culturelles

La Communauté de Communes de l'Oise Picarde (CCOP), par l'attribution de subventions aux associations, a la volonté de les accompagner en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions. Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations historiques et culturelles de la communauté de communes.

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du CGCT. Par ce règlement, la CCOP inscrit au sein de sa politique en faveur du tissu associatif local, un cadre qui définit les règles et conditions d'attribution qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectif de :

- Délimiter le cadre général des interventions de la CCOP en matière culturelle
- Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions entre les associations
- Préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes du processus d'instruction
- Contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions

I) Les subventions

Définition et principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

En référence à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ». Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.



Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, l'association doit être à l'initiative du projet ou de l'action, et une subvention ne peut être attribuée à une association qui n'en a pas fait la demande.

L'attribution de subvention est :

- Facultative, la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée
- Précaire, son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle de l'annualité budgétaire
- Conditionnelle, le projet associatif doit présenter un intérêt public local

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- La délibération du conseil communautaire, complétée par, le cas échéant, une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités
- Un montant précis précisé dans la délibération
- Un objet validé par le conseil communautaire

Les contributions financières

Les subventions consenties sous formes de participations financières sont :

- Les subventions pour un projet ou une action dédiée :

La CCOP peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association et compatible avec les orientations communautaires, dans une logique partagée d'intérêt général. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu d'exécution de l'action.

La communauté de communes a exclu de ses statuts la possibilité de financer le fonctionnement des associations historiques et culturelles, prérogative qu'elle laisse aux municipalités.

Les aides en nature

Constituent des aides en nature, l'ensemble des mises à disposition d'équipements, permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel communautaire, sans contrepartie financière.

Ces aides en nature, constituent un élément supplémentaire d'information des élus dans le processus de décision d'attribution des subventions.

On recense :

- Des mises à disposition d'équipements culturels ou événementiel, contractualisées par des conventions d'occupation
- Des mises à disposition de locaux ponctuels ou temporaires qui relèvent d'une utilisation des biens communautaires par les associations à but non lucratif



- Des aides logistiques, en matière de communication, et des interventions des personnels communautaires réalisées à titre gratuit.

II) Dispositions générales d'éligibilité des associations

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communautaire, mais aussi les associations porteuses de manifestations se déroulant sur le territoire communautaire ou dont l'action présente un intérêt pour le territoire sont susceptibles de percevoir une subvention communautaire.

Cependant, elles doivent impérativement à la date de la demande de subvention :

- Être légalement déclarées en Préfecture. **Toute association doit informer, par courrier, la communauté de communes, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...)**
- Avoir un an d'existence et d'activité à la date de dépôt de la demande
- Avoir un projet de manifestation qui doit profiter à la population du territoire communautaire.
- Exercer une part importante de son activité sur le territoire de la CCOP
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément au présent règlement
- Avoir un numéro de SIREN

III) Les critères d'attribution

Le présent règlement prévoit des critères et dispositions permettant d'apprécier l'opportunité d'accorder un soutien financier et d'en évaluer le montant.

La CCOP fixe plusieurs critères d'attribution pour le montant des subventions :

- Montant demandé
- Rayonnement sur le territoire et au-delà
- Nombre d'adhérents domiciliés sur le territoire
- La qualité du projet (structurant, innovant, dynamique)
- Equilibre financier de l'association
- La participation aux événements de la CCOP et à la vie culturelle du territoire (Journées Européennes du Patrimoine, et autres événements nationaux inscrits à l'agenda du ministère de la Culture et des DRAC.
- Le respect des installations mises à disposition par la CCOP et de leur règlement intérieur

IV) Les modalités pratiques des demandes de subvention

Dans un souci de transparence financière et de simplification, la CCOP instaure un dossier de demande de subvention. Le dossier devra être complet avec des pièces justificatives à remettre dans les délais.

- Le retrait du dossier pour la demande de subvention est une démarche faite par l'association auprès de la CCOP. Ce dossier est adressé par voie électronique ou remis en main propre contre récépissé.

Le dossier est disponible en ligne sur le site de la CCOP ou bien à disposition auprès du secrétariat du Musée Archéologique de l'Oise. Il peut être aussi demandé par mail à accueil@m-a-o.org

- Le dépôt du dossier complété à la CCOP : l'association doit déposer le dossier complet avant la date précisée par l'autorité communautaire. Chaque dépôt de dossier (en main propre, par courrier ou par mail) donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception. Celui-ci attestant que le dossier est complet et a été déposé dans les temps, précisant les noms du déposant et de l'agent réceptionnant celui-ci.

Aucune demande de subvention ne pourra être étudiée sans la complétude du dossier.

V) Les modalités d'attribution des subventions

La commission « culture et tourisme » étudie le dossier puis proposera à la commission « finances, administration générale et santé » d'émettre un avis sur le dossier présenté par l'association. Enfin, le conseil communautaire est saisi pour valider ou invalider ces propositions donnant lieu à une délibération spécifique faisant apparaître l'objet de la subvention et son montant.

Le montant de la subvention est attribué en fonction des critères et de l'enveloppe budgétaire allouée à la culture et au tourisme.

La CCOP notifie par courrier au président l'attribution de la subvention allouée à son association.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

La commission se réserve le droit, après un avis motivé, d'attribuer une subvention exceptionnelle à une association compte tenu de son actualité ou de dépenses exceptionnelles ou de sa création. La demande de subvention exceptionnelle doit faire l'objet d'un courrier spécifique.

VI) Les modalités de paiement de subvention

Le montant partiel de la subvention est versé dès la notification à l'association sous réserve pour cette dernière d'avoir produit toutes les pièces nécessaires au versement : dossier de demande de subvention complet et RIB.

Un acompte de **50%** du montant est versé après la délibération du conseil communautaire et les **50%** restants après réalisation de l'opération et sur présentation des factures acquittées ou bilan d'activité.

En cas d'attribution de subvention, la somme sera versée par virement administratif.

Il est rappelé que l'association :

- ✓ **Doit fournir le bilan de son action pour percevoir le solde de sa subvention (articles de presse, factures, photos...)**
- ✓ **Doit utiliser la subvention conformément à l'objet prévu**

VII) Communication auprès du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la CCOP par tous moyens appropriés et installera la banderole prêtée par la CCOP sur le lieu de la manifestation pour être vue du plus grand nombre.

Le logo de la CCOP devra apparaître sur tous les documents de communication de l'association.

VIII) Respect du règlement

Toute association bénéficiant d'une subvention doit respecter ce présent règlement ; Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées. La CCOP se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération, en informant les associations.

En cas de litige, la CCOP et l'association conviennent de rechercher une solution à l'amiable.